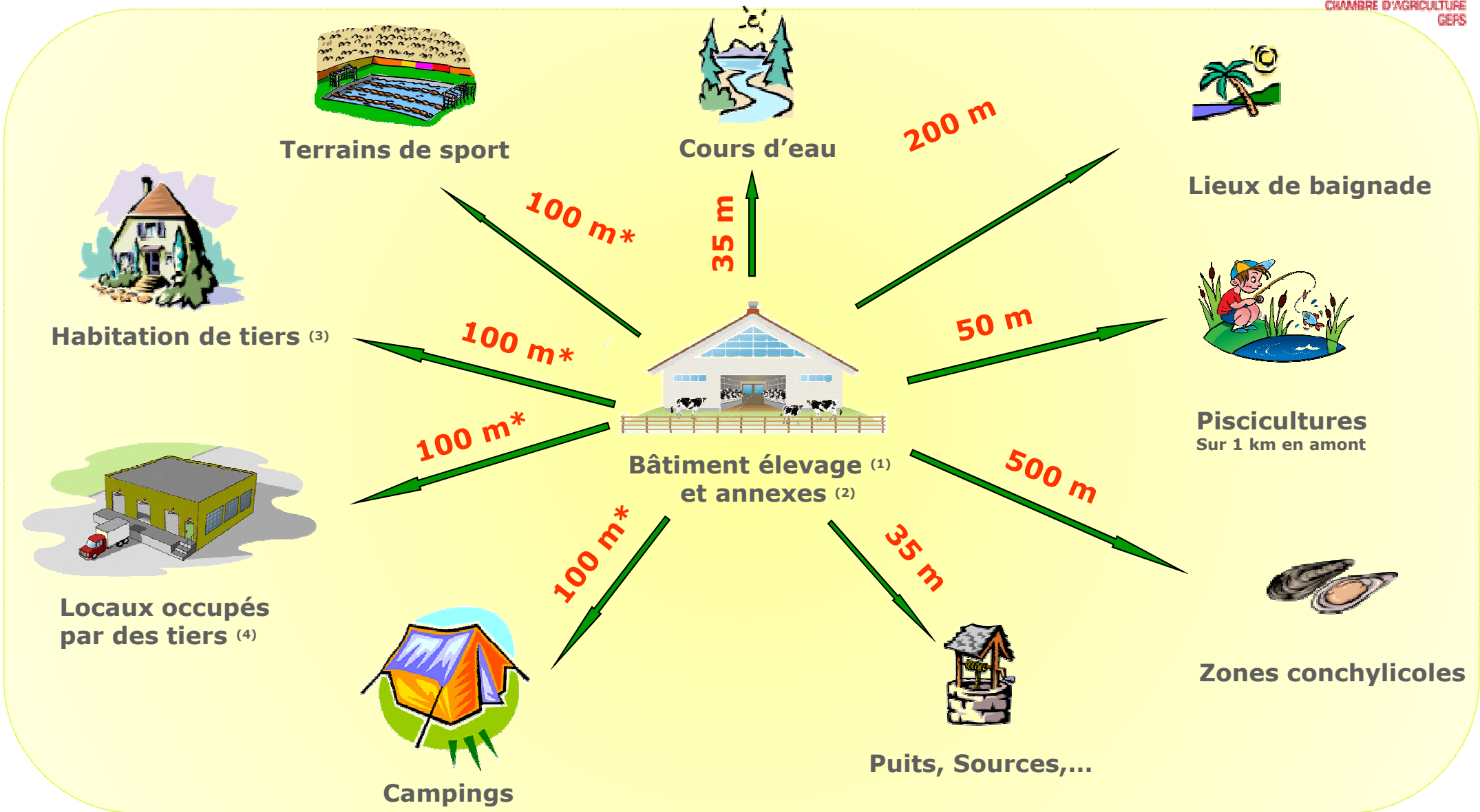


DISTANCES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE DE BOVINS ET LEURS ANNEXES - ICPE



* Ces distances peuvent être réduites à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments de bovins sur litière accumulée

DISTANCES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE DE BOVINS ET LEURS ANNEXES - ICPE

(1) – Bâtiments d'élevage :

Comprend les bâtiment d'élevage et les aires d'exercices extérieures

(2) – Annexes

Comprend les bâtiments de stockage de la paille, les installations de stockage et de fabrication des aliments destinés aux volailles, des ouvrages d'évacuation, de stockage et/ou de traitement des effluents

(3) – Habitations de tiers

Local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel qu'un logement, pavillon, hôtel,...

(4) – Locaux habituellement occupés par des tiers

Local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, atelier, magasin,...